

Décret n° 2009-1194 du 7 octobre 2009

*révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles
annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale*

Journal Officiel n° 0234 du 9 octobre 2009, p. 16492

et commentaires

*Ce décret modifie le tableau n°19 du régime général : « Spirochètoses (à l'exception
des tréponématoses) ».*

Ces modifications sont présentées ici accompagnées de commentaires établis par le Dr A. Delépine
sur la base des rapports à la Commission des maladies professionnelles du Conseil supérieur
de la prévention des risques professionnels.*

Modifications apportées au tableau n° 19

« Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses) »

Art. 1^{er}. – La liste limitative des travaux du paragraphe A du tableau n° 19 des maladies professionnelles prévu à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale et annexé au livre IV de ce Code est remplacée par les dispositions suivantes :

«– A –

« Travaux suivants exposant à des animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux :

« a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;

« b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;

« c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;

« d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;

« e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;

« f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;

« g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ;

« h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux de mariniers et dockers ;

« i) Travaux de dératisation et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ;

« j) Travaux de soins aux animaux vertébrés ;

« k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ;

« l) Travaux piscicoles de production et d'élevage ;

« m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques ;

« n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ;

« o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre. »

Art. 2. – Le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Commentaires du tableau n° 19

La partie A du tableau concernant les leptospiroses avait été créée en 1936. La dernière mise à jour remonte au décret du 26 juillet 1999 et modifiait autant l'énoncé de la maladie que la liste limitative des travaux.

Les modifications apportées par le présent décret concernent uniquement la liste limitative des travaux. Elles font suite au rapport du Pr P. Catilina (université de Clermont-Ferrand) relatif aux évolutions des circonstances de contamination.

Lors de la création du tableau de maladie professionnelle, la leptospirose était quasi exclusivement liée aux contacts avec les rats dans les égouts. Les efforts de prévention et la vaccination du personnel concerné ont permis de diminuer considérablement cette source de contamination.

Actuellement, la leptospirose est une zoonose contractée essentiellement en milieu humide, naturel, infecté par les mammifères inféodés à ce biotope⁽¹⁾. Les leptospires ne survivant pas en milieu salé, le domaine maritime n'est pas concerné. Les principales circonstances professionnelles possibles de contamination sont :

- Les activités de pisciculture, notamment lors du vidage des étangs,

- Les activités d'encadrement et de sauvetage en milieu aquatique naturel.

Le régime agricole avait modifié le tableau n° 5 des maladies professionnelles par le décret du 19 juillet 2007. Du fait que les activités précitées peuvent être occupées aussi bien par des salariés du régime agricole que par des salariés du régime général, les partenaires

(1) Lire dans ce même numéro la rubrique DMT assistance « Leptospirose », pp. 485 à 489).

sociaux ont souhaité harmoniser la rédaction des deux tableaux.

Dans les départements d'Outre-mer, il faut rajouter aux activités précitées celles concernant les travaux de culture de la banane (où le risque est lié à un environnement humide) ou de coupe de la canne à sucre (où le risque est lié aux plaies occasionnées par le travail dans un milieu où les petits rongeurs pullulent). Or dans ces départements, les exploitants agricoles sont assujettis au régime agricole, tandis que les salariés sont couverts uniquement par le régime général.

Ainsi, seule la liste des travaux a été modifiée.

L'item « travaux de dératisation » a été complété par « et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ».

Ont été ajoutés les items suivants :

- travaux piscicoles de production et d'élevage,
- travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques,
- travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime),
- travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre.